



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale des  
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS  
SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN  
PLAN D'EAU ET LA RÉALISATION D'UN  
BRAS DE CONTOURNEMENT DUDIT PLAN  
D'EAU SUR LA COMMUNE DE COINGT**

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-431 portant nomination du directeur départementale des territoires de l'Aisne par intérim, M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-432 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 20 décembre 2018, présenté par M. Sébastien DUPLANT, enregistré sous le numéro 02-2018-00067 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau et à la réalisation d'un bras de contournement dudit plan d'eau sur la commune de Coingt ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Sébastien DUPLANT le 13 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

## SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires par intérim

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à M. Sébastien DUPLANT de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un plan d'eau et la réalisation d'un bras de contournement dudit plan d'eau sur la commune de Coingt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-----
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000 m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-----

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 27 août 1999 susvisés.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le bras d'alimentation de l'étang situé sur la commune de Coingt, parcelle cadastrée section ZL n° 20, est alimenté par un débit inférieur à 2 % du débit du cours d'eau sans dénomination, affluent rive droite du ru de Coingt, soit 0,3 m<sup>3</sup>/h.

Le plan d'eau situé sur la commune de Coingt, parcelle cadastrée ZL n° 20, est régularisé dès lors que les travaux de réalisation du bras de contournement sont terminés et conformes au dossier de demande.

### **ARTICLE 4 - VALIDITÉ**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

### **ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 8 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Coingt pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Coingt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

### **ARTICLE 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Coingt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à M. Sébastien DUPLANT et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Coingt.

Fait à Laon, le **15 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires par intérim,

  
David WITT